

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

française, l'absence d'opposition du gouvernement français (pour indignité, défaut d'assimilation, grave incapacité physique ou morale)...

99-Selon la loi du 20 décembre 1966, aucune déclaration reconnitive ne pouvait être effectuée après 23 mars 1967.

100- Des cas d'expulsion ont été relevés, parfois même, avant l'expiration du délai.

101- L'article 2 de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française a, malgré tout, tenté d'atténuer la rigueur de ces conditions :

-Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les personnes qui, retenues contre leur volonté en Algérie, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'établir, avant l'expiration du délai fixé à l'article 1er, premier alinéa, de la présente loi, leur domicile sur le territoire de la République française, peuvent être autorisées par le ministre des affaires sociales, et sur proposition du ministre des affaires étrangères, à se faire reconnaître en France la nationalité française, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée du 21 juillet 1962-.

94-Le chapitre premier de la déclaration des garanties a organisé la condition des citoyens français de statut civil de droit commun comme suit :

- Pour une période de trois années à compter de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

- nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination;

- ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, et dont le père ou la mère, né en Algérie, remplit ou aurait pu remplir les conditions pour exercer les droits civiques;

- ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination,

Bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés, de ce fait, comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé, ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales ; à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.-

95-L'article 55 de la constitution de 1958 accorde aux conventions internationales une valeur juridique supérieure à celle de la loi.

96-Une circulaire datée du 9 mai 1963 relative à l'application de la loi n°63-96 du 27 mars 1963 précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition, notamment pour ce qui concerne le délai dans le cadre duquel doit être exercée l'option.

97-Article 2.

98-Documents attestant le transfert de domicile, la jouissance de la nationalité

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

85-En réalité, le père, assassiné en 1956, n'a pas assisté au transfert de souveraineté.

86-Gouvernement Provisoire de République Algérienne.

87-Voir la déclaration générale (chapitre 2, point 2) et la déclaration des garanties (deuxième partie, chapitre un) des accords.

88-Les auteurs suivants les ont synthétisées à propos du cas de la France et de ses colonies :

-Bilbao R. : -la nationalité française et l'accession à l'indépendance des anciens T.O.M.-, Penant, 1969, déjà cité.

-Boushaba Z. : Etre algérien, hier, aujourd'hui et demain, Alger, éditions Mimouni, 1992, déjà cité.

-Lagarde P. : -de quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité-, mélanges Savatier, 1965, déjà cité.

89-Il revient à chaque Etat, selon les règles du droit international public, de définir sa population en toute souveraineté.

90-La France était soucieuse de préserver les intérêts de la minorité européenne. La déclaration générale (chapitre 2, point 2 intitulé - des droits et libertés des personnes et de leurs garanties-) et la déclaration des garanties (deuxième partie, chapitre un, intitulé -de l'exercice des droits civiques algériens-) des accords d'Evian organisent, de manière minutieuse, leur statut, pour une période de réflexion de 3 années, à compter de l'autodétermination (3 juillet 1962).

91- 3 années à partir 3 juillet 1962, date du référendum d'autodétermination.

92-Voir la note 13 ci-dessus.

93-Article 1 de l'ordonnance n° 62•825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.42.1 du 13 avril 1962.

-1ère chambre civile, Noureddine H.3 février 2010, n°09-65366.

78- Les droits civils représentent les droits dont jouit l'individu -à chaque moment de sa vie, dans son individualité et ses rapports aux autres. C'est le droit de la famille, de la propriété et des obligations- , précise Bissardon S. dans le guide du langage juridique, Paris LITEC, 2005.

79-Il s'agit, notamment, du code civil.

80--Droits appartenant à tout citoyen et qui s'exercent sous forme de participation à la vie politique : (...) droit de vote, éligibilité...», par Malinvaud P. : introduction à l'étude du droit, Paris LITEC, 2004.

81- Notamment la Constitution et les lois mettant en œuvre les principes politiques qu'elle proclame (lois électorales, par exemple).

82-La Cour de cassation rappela cette indépendance, récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2010.

L'ordonnance du 7 mars 1944 - conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants, dont les Aghas et les Caïds, s'était conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques, en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer au statut de droit local et d'adopter le statut civil de droit commun-, dira t'elle.

Voir les réflexions et commentaires de Parisot Valérie sur cet arrêt, in RCDIP, 2011, n°1, p.41.

83-Les pays multiconfessionnels, sont des pays dans lesquels coexistent plusieurs religions. Dans certains de ces pays, à l'exemple du Liban et de l'Egypte, le statut personnel de chaque communauté est régi par la loi de sa confession. Le cas du Liban est très caractéristique de cette situation.

84-Le mérite, qui a justifié le traitement de faveur, s'est-il dissout avec l'accès de l'Algérie à la pleine souveraineté ?

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

70-D'ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel a suscité la réaction des militants des droits de l'homme, à l'exemple de Slama Serge qui lui dédia une contribution publiée dans la revue des droits de l'homme du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF-Paris), sous l'intitulé suivant :

-Egalité des citoyens devant la loi (Art. 6 DDHC) ; Absence de droit à la nationalité française et d'atteinte à l'égalité à l'égard des «Français musulmans d'Algérie», relevant du statut civil de droit local mais bénéficiaires de la citoyenneté-.

Voir, pour une synthèse sur cet aspect :

Blévis (L.),»De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des «indigènes» algériens pendant l'entre-deux-guerres», Politix, dossier «La cause du droit», n°62, octobre 2003.

71-Voir ci-dessus le rappel des faits de l'espèce.

72-L'Algérie.

73-La France.

74-L'accès à la citoyenneté peut être assimilé à l'accès à une dignité (statut privilégié).

75-Il y a bien une distinction qui n'est pas basée sur «les vertus et les talents», mais sur la confession.

76-Dans ses observations adressées au Président du Conseil constitutionnel, déjà évoquées à la note 21.

77-Cour de cassation :

Avant l'indépendance : civile, Fersadou, 28 novembre 1951,

Après l'indépendance :

-1ère chambre civile, Ben Brahim, 16 octobre 1984, n° 82-14237,

colonisation, et après..., PUF, 2005, pp.193-227.

59-Sur la catégorisation des indigènes d'Algérie, voir Blévis L. : -Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou le paradoxe de la catégorisation-, revue droit et société, 2001 ; n°48, p.557, déjà cité à la note 1.

60-Il s'agissait, en réalité, de les récompenser pour services rendus à la France.

61-Voir, à la note 54, les catégories de musulmans éligibles à cette faveur.

62-Méritants qu'il fallait récompenser : c'est la citoyenneté récompense, la citoyenneté de faveur.

63-La loi n°47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie entérine cette optique.

64--Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé- ; -ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français-.

65- De 1830 à 1946, soit 116 ans, dans le cas de l'Algérie !!

66- article 5 dispose : - Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun (...) conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé-.

67-Voir supra, le rappel des faits à l'origine de la décision du Conseil constitutionnel reportée.

68-Tribunal de Grande Instance et Cour d'appel de Paris.

69-Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

-La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents-.

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;

b) Savoir lire et écrire en français ;

c) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;

d) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraité pour services publics ;

e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;

f) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;

g) Etre né d'un indigène devenu citoyen français, alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans-.

55- En témoigne l'exigence de la monogamie ou celle d'une connaissance suffisante du français (lecture et écriture).

56-Voir alinéa 3 de l'article 1 qui mentionne -acte d'hostilité contre la souveraineté française, (...), prédication politique ou religieuse (...) de nature à porter atteinte à la sécurité générale-.

57 -Voir ci-dessus, nos développements sur l'option de législation.

58- suscitait l'opprobre, au sein de la communauté musulmane, qui l'assimilait à une véritable ignominie, une trahison, voire un parjure : la honte, le déshonneur dans ce qu'ils ont de plus abject ; C'est tout simplement un cas d'apostasie.

Voir sur cet aspect, Saada E. : -Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale-, in Weil P. et Dufoix S. (sous dir.), L'esclavage, la

50- Selon son article 1 : -Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français.-

Le décret d'application du 21 avril 1866 précisera que : -l'indigène musulman ou israélite qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français (...) doit se présenter en personne, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France.-

51- L'article 1 poursuit : -dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.-

52-Statut civil : mariage divorce, succession.

53-L'ordonnance royale du 24 février 1834, annexant l'Algérie, garantissait le respect de la religion musulmane, à travers le maintien de l'application du droit musulman (-L'indigène musulman est français, néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane-, avait affirmé son article 1° ; voir note 25 ci-dessus) et la compétence des cadis, en matière de statut personnel.

Seul le statut de la propriété foncière était francisé, s'est à dire soumis au code civil.

54-Son article 2 dispose :

-Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans ;

2° Etre monogame ou célibataire ;

3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour acte d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

42-Voir supra note 21. Un auteur ira jusqu'à soutenir que les termes "citoyens" et "citoyenneté" ne figureraient pas dans le droit positif français, sauf dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen », de 1789.

Lochak D. : -La citoyenneté : un concept juridique flou-, in Colas D., Emeri C. et Zylberberg J. (sous la dir.), Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec, Paris, PUF, 1991, p. 179.

43-Les textes, adoptés dans le contexte de la Révolution française assimilaient, au plan de la jouissance des droits, l'étranger au national. Qu'on en juge par l'affirmation solennelle de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'article 1 dispose : -l'étranger à la Nation aura, désormais, des droits en tant qu'homme et même une vocation à l'égalité avec le national-.

44-Mezghani A. : -Nationalité et citoyenneté-, in le Citoyen et la constitution, Cours à l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 247.

45-Décret impérial du 21 avril 1866.

46-Schnapper D. : -La communauté des citoyens-, Paris, Gallimard, 1994, p.152.

47-Même lorsque la citoyenneté est reconnue, elle reste une citoyenneté périphérique, avec un exercice des droits (notamment électoraux) limité.

48-En dépit de la formulation très générale du décret Crémieux du 24 octobre 1870 (il vise «les Israélites indigènes des départements de l'Algérie, sans distinction), la citoyenneté française n'avait pas bénéficié, au départ, aux israélites résidant dans les départements algériens du sud.

49-L'application de ce décret entraîna la -naturalisation- collective de près de 35 000 indigène israélites.

Le concept de -naturalisation- représente, ici, une ineptie, une hérésie juridique car on ne naturalise pas un national mais un étranger ; ce qui n'était pas la situation des indigène israélites, déjà admis à la nationalité française.

AFSP «Science politique/Histoire» — 4-6 mars 2004.

33- Le vocable -nationalité- a été utilisé, pour la première fois, en 1835.

Le code civil de 1804 n'en faisait pas usage et se référait exclusivement au -français- (articles 8, 10, 11, 14,15, 18...) et à -la qualité de français- (articles 9,10, 17, 18, 19....) ; En revanche, le terme citoyen y figurait (article 7).

34-Voir pour plus de développements, Redslob R. : «Le principe des nationalités», in RCADI 1931, III, vol.37, p.5.

35-Il n'existait pas dans le monde musulman, au sein duquel il ne fit son apparition qu'avec l'émergence des Etats (au sens actuel du terme), issus de l'éclatement de l'empire ottoman.

36-Voir sur cette notion, Delpérée F. : «la citoyenneté multiple», in Annales de droit de Louvain, 1996, n°3, p.261.

37-Aux Pays Bas le droit de vote aux élections locales, accordé aux étrangers est très ancien : il est fondé sur la résidence et non sur la nationalité.

38-Cette notion a, néanmoins, donné lieu à une certaine controverse qu'il est inutile d'ouvrir, dans le cadre de cette étude.

39-Voir sur ce contexte, Topper M. : -la notion de citoyen sous la Révolution française-, in Etudes en l'honneur de Georges Dupuis, Paris, LGDJ, 1997, p.308.

40-L'identification de l'étranger s'opère sur la base du critère de la nationalité et non sur celui de la citoyenneté.

41-Les accords d'Evian retiennent cette approche, mais à titre transitoire. Le chapitre un de la deuxième partie de la déclaration des garanties, intitulé -de l'exercice des droits civiques algériens-, affirme expressément : -les citoyens français de statut civil de droit commun (...), bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens-.

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

24 -Théoriquement la convention de Bourmont du 5 juillet 1830, du nom du Général à la tête du corps expéditionnaire français, scellant la capitulation du Dey d'Alger et la conquête du territoire, devait emporter attribution de la nationalité française aux habitants de l'Algérie.

25- Selon son article 1 : -L'indigène musulman est français, néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane-.

26-Par l'ordonnance royale du 24 février 1834. Le traité du 20 mars 1837 fixera les limites de l'Algérie française. L'article 109 de la Constitution française de 1848 précisera, plus tard : -le territoire de l'Algérie et des colonies est territoire français-.

27- La nationalité fait, en effet, partie du «domaine réservé» de l'Etat.

28-Tant la jurisprudence internationale (celle de la CPJI, de la CIJ, des tribunaux arbitraux) que le droit conventionnel (convention de la Haye du 12-4-1930 : non entrée en vigueur mais codifiait une coutume, bien établie), rappellent avec force cette règle.

29-Voir sur cette question, De Burlet J. : Nationalité des personnes physiques et décolonisation, essai de contribution à la théorie de la succession d'Etats, Bruxelles, Bruylant, 1975.

30-Le partage de l'égalité et de la liberté avec des populations -ennemies-représentaient, au regard des colons, une menace pour les privilèges dont eux seuls bénéficiaient.

N'oublions pas que l'abolition des privilèges, par le décret du 5-11 août 1789, était récente et gardait, encore, son retentissement idéologique révolutionnaire, (même si le contenu de ces privilèges ne correspond pas au sens commun du concept). Elle était, même, selon l'article 10 de ce même décret, -nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire

31-Article 1/3.

32-Blévis L. : «Enjeux et difficultés d'une sociologie historique de la citoyenneté en situation coloniale», Communication présentée aux journées

question du citoyen mais pas de citoyenneté, y compris dans les lexiques et dictionnaires juridiques.

Elle est généralement présentée, par les auteurs comme le statut du national jouissant des droits civiques et politiques (Cabrillac R. : Dictionnaire du vocabulaire juridique, Paris LITEC, 2002).

Le premier ministre français a, dans ses observations relatives à la présente question prioritaire de constitutionnalité, adressées au Président du Conseil constitutionnel, le 4 mai 2012, précisé le sens qu'il donnait à la citoyenneté en affirmant que «la citoyenneté (...) désigne l'aptitude à jouir des droits politiques» (document signé, pour le Premier Ministre, par le Directeur-adjoint au secrétaire Général du Gouvernement).

22 - Ce qu'il est convenu d'appeler -le printemps arabe- représente une manifestation d'une revendication forte du respect de la démocratie et des droits de l'homme. La -fin- des dictatures arabes exprime, ainsi, la victoire de la soif de liberté et d'égalité des populations arabes, brimées par des régimes piétinant les principes de base de la démocratie.

Les années 2011-2012, années d'ébullition planétaire, n'ont pas, à notre avis, fini de produire leurs effets sur les équilibres sociaux.

Voir, sur ce thème, «les révolutions dans le monde arabe : un an après», in Maghreb-Machrek, n°201, 2011- 2012. Particulièrement Valtier S. : «les révoltes arabes entre exigences citoyennes et repli communautaire», p.79.

23 - Se reporter, pour une vision historiographique de la distinction :

1-Mezghani A. : -Nationalité et citoyenneté-, in le -Citoyen et la constitution-, Cours à l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 247.

2-Neveu C. : «Citoyenneté, nationalité et minorité : une comparaison France/ Grande Bretagne», in Problèmes politiques et sociaux, 2001, n°862.

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

Constitutionnel : «le Citoyen et la Constitution», Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p.9.

On peut citer, à titre indicatif, quelques références attestant du regain d'intérêt que suscite la notion de citoyenneté :

-Académie Internationale de Droit Constitutionnel : le citoyen et la Constitution, Tunis, 1996, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse.

-Lochak D. : -La citoyenneté : un concept flou-, in Colas D., Emeri C. et Zylberberg J. (sous la dir.), Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec, Paris, PUF, 1991, p. 179.

-Rosanvallon P. : Le sacre du citoyen, histoire du suffrage universel, Paris, Gallimard, 1992.

-Schnapper D. : La communauté des citoyens, Paris, Gallimard, 1994.

Voir nos développements ci-dessous.

20- Les codes étatiques de la nationalité ne définissent pas le concept et se limitent à préciser les conditions de jouissance et de perte de la nationalité, ainsi que les modalités d'exercice du contentieux en découlant. Mais la doctrine présente la nationalité comme «l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat» (Lagarde J.P. : la nationalité française, Paris, Dalloz, 1997).

Toutefois, la circulaire du 9-5-1963, relative à l'application de la loi n°63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne, précise, dans son préambule que «la nationalité est le lien juridique qui rattache un individu à un Etat déterminé et qui lui donne la qualité de ressortissant de cet Etat».

21- Bien que la notion soit au cœur du droit constitutionnel, les constitutions n'en donnent aucune définition (ce n'est peut-être pas leur rôle). Il est souvent

Ainsi, le Conseil d'Etat a, dans une jurisprudence constante, soutenu que le principe d'égalité ne s'oppose pas à traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes.

Il avait affirmé, dans son célèbre arrêt de principe (arrêt «Denoyez et Chorques», du 10 mai 1974), que «la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'utilisateurs d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure».

Il a rappelé, dans une décision plus récente que le principe d'égalité «ne s'oppose pas à ce que l'autorité, investie du pouvoir réglementaire, règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit (.....)» (Arrêt GISTI du 11 avril 2012).

Voir, sur la similarité des positions du conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, à propos de ce principe, la communication faite à la Cour de cassation, le 30 novembre 2012, par le Président (Bernard Stirn) de la Section du contentieux du Conseil d'État :

Bernard Stirn, «le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, site du Conseil d'Etat.

19- Une sorte d'euphorie paraît avoir, en effet, gagné à partir des années 90, la doctrine qui semble redécouvrir le concept de citoyenneté comme sujet de recherche. Un universitaire tunisien de renom, Ben Achour R., ira jusqu'à dire, dans la préface qu'il a signée à l'ouvrage, cité ci-dessous à la note 23, qu'il s'agit -même d'un thème inépuisable- (Académie Internationale de Droit

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

- titulaires de la médaille militaire ;
- titulaires de la médaille du travail et membres actuels ou anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;
- conseillers prud'hommes actuels ou anciens ;
- oukils judiciaires ;
- membres actuels et anciens des conseils d'administrations des SIP artisanales et agricoles ;
- membres actuels et anciens des conseils de section des SIP artisanales et agricoles.

15- Décision de renvoi de la QPC par la Cour de cassation (2012-259 QPC) au Conseil constitutionnel.

16- L'avocat Général, près la Cour de cassation, a exprimé un avis contraire, dans ses conclusions présentées devant la première chambre civile, en déclarant que la question ne présente ni caractère sérieux, ni caractère nouveau.

17- L'avocat Général, quant à lui, a conclu au non-lieu de la transmission de la QPC, l'ordonnance du 7 mars 1994 «n'(ayant) pas vocation à s'appliquer en tant que tel au litige en cours, n'ayant ni pour objet d'attribuer la nationalité française à une date où l'Algérie était un département français ni pour objet de conférer un statut de droit commun, critère de conservation de plein droit ou non de la nationalité française, déterminé par l'ordonnance du 21 juillet 1962».

18 - En fait, cette position n'est ni inédite, ni propre au Conseil constitutionnel mais irrigue le droit public français, dans son entièreté.

Le conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, adoptent, à propos de la mise en œuvre du principe d'égalité, des positions similaires et s'influencent mutuellement, y compris dans la formulation de leurs décisions.

14- Article 3 : Sont déclarés citoyens français, à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans et participent aux mêmes scrutins les Français musulmans du sexe masculin âgés de vingt-et-un ans et appartenant aux catégories ci-après :

- anciens officiers ;
- titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des Médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;
- fonctionnaires ou agents de l'État, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret ;
- membres actuels et anciens des chambres de commerce et d'agriculture ;
- bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;
- personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemââ ;
- membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;
- compagnons de l'ordre de la Libération ;
- titulaires de la médaille de la résistance ;

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

organisées par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par le décret n° 148 du 16 février 2010.

Voir, sur ce thème, Simon D. : «les juges et la priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : discordance provisoire ou cacophonie durable», in RCDIP 2011, n°1, p.1.

8 - Arrêt n°581.

9 - Arrêt n°09/28144.

10- Voir ci-après la genèse de la demande Monsieur Mouloud A.Y

11- Le Conseil constitutionnel a diffusé, sur son site, un commentaire de cette décision qui éclaire sur sa démarche.

12- A Ighil Boumas, près de Tizi Ouzou

13 -Ordonnance n° 62•825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.42.1 du 13 avril 1962.

Article 1 : Les Français de statut civil de droit commun, domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

Article 2 : Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants peuvent, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française.

A compter du 1er janvier 1963, ces personnes ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 dudit code.

4- Certains auteurs français (Niboyet M.L et Geouffre de la Pradelle G. : droit international privé, LGDJ 2007, p.538) évoquent, même, une crise du droit de la nationalité française due, selon eux, à une succession de réformes législatives contradictoires, portant à la fois sur la nationalité et la police des étrangers et destinées à lutter contre les dangers d'une immigration massive, porteuse de risques sécuritaires, économiques et identitaires .

5- Beaucoup d'algériens ont, en effet, exprimé leur désir de réintégrer la nationalité française ; nous ne citons pas de chiffres en raison de la fiabilité relative des statistiques diffusées et de leur caractère contradictoire.

6- Elle ne date que du 29 juin 2012, soit moins d'une semaine avant la date anniversaire de l'indépendance de l'Algérie.

7- Depuis le 1er mars 2010, l'article 61-1 de la Constitution française de 1958 permet aux justiciables de soutenir, à l'occasion d'une instance se déroulant tant devant une juridiction administrative que judiciaire, «qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit».

Cet article, entré en vigueur le 1er mars 2010, (selon les articles 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 et 5 de la loi organique n° 1523 du 10 décembre 2009, qui disposent :- la présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa promulgation-, soit le 1er mars 2010), a été inséré, dans la Constitution, par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

L'article 61-1 dispose :-Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, qui se prononce dans un délai déterminé-.

Les conditions, dans lesquelles une telle -question prioritaire de constitutionnalité- (QPC) peut, ainsi, être posée au juge, ont été

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 19 février 2002, n° 00-10734
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 8 juin 2004, n° 02-10250
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 22 juin 2004, n° 02-20667
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, Noureddine H.3 février 2010, n°09-65366
- Cour d'appel de Paris, 6 mai 2010, n° 10/05023.

3 A en juger par l'intérêt qu'il suscite, encore aujourd'hui, auprès des universitaires, puisque récemment ont été soutenues deux thèses traitant de cette problématique par :

1-Blévis Laure : Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947), une exception républicaine ?, Thèse de science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004.

2-Parisot : les conflits internes de lois, Paris, 2009.

Blévis Laure a, substantiellement, alimenté la doctrine sur ce thème : se reporter à la liste, non exhaustive, des nombreux écrits qu'elle a produits sur cette question, dressée à la note 1, ci-dessus,

Voir, notamment :

1-sa thèse, Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947), une exception républicaine ?, Thèse de science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004, (citée ci-dessus).

2- son article sur «La citoyenneté française au miroir de la colonisation : Étude des demandes de naturalisation des «sujets français» en Algérie coloniale“, Genèses, dossier «Sujets d'Empire», 53, décembre 2003», (cité ci-dessus).

de se faire reconnaître la nationalité française-, in R.C.D.I.P 1967, p.55.

-Lazard C., L'accession des indigènes algériens à la citoyenneté française, thèse, Université de Paris, 1938.

-Lourdjane A., -les musulmans originaires d'Algérie peuvent-ils bénéficier de la double nationalité française et algérienne ?», Revue juridique et politique, indépendance et coopération, 1967, p.295.

-Mary P., L'influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie, thèse Alger, 1910.

-Saba J., L'islam et la nationalité et nationalité algérienne, thèse, Alger, 1971, SNED.

-Szlechter T.,

1--Les options conventionnelles de nationalité-, RGDIP 1948.

2- -La validité de l'option conventionnelle de nationalité-, RGDIP 1948, p.410.

2 - Nous renvoyons à quelques arrêts, en lien direct avec l'objet de la décision reportée, cités dans le dossier documentaire constitué par le Conseil constitutionnel (p.8) et accessible sur son site internet :

-Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 22 février 1946, Sieur Botton

- Conseil d'Etat, 18 avril 1969, n° 72287

-Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, civile, Fersadou, 28 novembre 1951

- Cour de cassation, 1ère chambre civile, Ben Brahim, 16 octobre 1984, n° 82-14237

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

pendant l'entre-deux-guerres», Politix, dossier «La cause du droit», n°62, octobre 2003.

5-»La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des 'sujets français' en Algérie coloniale», Genèses, dossier «Sujets d'Empire», 53, décembre 2003».

6-Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947), une exception républicaine ?, Thèse de science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004.

7-»Socio-histoire de la citoyenneté en Algérie coloniale : enjeux et difficultés des études sur l'Etat colonial», Texte présenté dans le cadre du séminaire d'histoire sociale de l'immigration, décembre 2004.

8-»Juristes et légistes au service de l'Etat colonial : de la mise en forme technique du statut des Algériens à sa difficile légitimation», in L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez et L. Willemez (dir.), Sur la portée sociale du droit, PUF-CURAPP, 2005.

9-»Droit colonial algérien de la citoyenneté : l'illusoire conciliation entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947)», in La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises, Société Française d'Histoire d'Outre-mer, 2006.

Boushaba Z., Etre algérien, hier, aujourd'hui et demain, Alger, éditions Mimouni, 1992.

Hugues (A.), La nationalité française chez les musulmans d'Algérie, Thèse, Paris, 1899.

Lagarde P.,

1--De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité-, Mélanges Savatier, 1965, Paris, Dalloz, 1965.

2--La disparition de la faculté pour les algériens de droit musulman

Notes:

1- Il serait hasardeux, voire inutile, d'essayer de dresser une liste exhaustive de la littérature consacrée à cette question.

Nous ne citerons que quelques travaux consacrés au sujet : nous renvoyons à la bibliographie citée dans ces ouvrages

-Ageron C.R., Les Algériens musulmans et la France, Paris, PUF, 1968.

-Barrière A., Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1993.

-Beneddouch J., Notion de nationalité et nationalité algérienne, thèse 1971, Alger, SNED, 1973.

-Bilbao R., -La nationalité française et l'accession à l'indépendance des anciens T.O.M.-, Penant, 1969.

-Blévis L.,

1--Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre les principes républicains et une logique d'occupation coloniale, 1865-1947-, in -la guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises-, actes du colloque en l'honneur de C.R. Ageron, Paris, société française d'histoire d'outre mer, 2000.

2--Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou le paradoxe de la catégorisation-, Revue droit et société, 2001, n°48, p.557.

3-»L'usage du droit dans le rapport colonial. L'exemple de l'inscription des Algériens sur les listes électorales de métropole 1919-1939», Bulletin de l'Institut d'Histoire du Temps Présent, n°80, dossier «Usages politiques du droit et de la justice», décembre 2002.

4-»De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des «indigènes» algériens

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

Même si le délai de 4 ans prévu pouvait paraître suffisant, le contexte et les contingences vécues par cette catégorie de rapatriés, déracinés et égarés les ont, parfois, empêchés d'effectuer les démarches légales, en temps opportun.

La différence de traitement réservée aux deux catégories représenterait, apparemment, une discrimination qui aurait causé un préjudice 100 à ceux qui étaient hors délai de souscription¹⁰¹.

Mais tel n'était pas l'avis du Conseil constitutionnel !

l'ordonnance, évoquée ci-dessus, qui conserve, de droit, la nationalité française aux français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, -quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne-93 .

Ce texte ne respecte pas, à notre avis, la lettre des dispositions des accords d'Evian traitant de cette question 94 , qui accordaient, explicitement, aux populations françaises de statut civil de droit commun, un droit d'option qu'elles pouvaient exercer, en toute liberté et sans contrainte.

L'exercice de l'option pour ou contre la nationalité française, se trouve limité.

Ce qui pose un problème de conformité conventionnelle dont aurait pu se saisir Mouloud A.Y. pour soutenir son inconstitutionnalité⁹⁵ .

L'Algérie les a, quant à elle, introduites dans son premier code de la nationalité promulgué à travers la loi n°63-96 du 27 mars 1963 en leur dédiant son article 9 consacré à l'-acquisition de la nationalité algérienne par la voie de l'option prévue aux accords d'Evian-96 .

Concernant les français de statut civil de droit local, l'ordonnance n° 62•825 du 21 juillet 1962 ⁹⁷ leur a prévu une procédure de reconnaissance, par voie de déclaration souscrite à partir du 1° janvier 1963, et dont les conditions et modalités sont fixées par le décret n°62-1475 du 27 novembre 1962.

Celle-ci doit être déposée auprès du juge d'instance du lieu où le déclarant a établi son domicile, qui la transmet au Ministère de la santé publique et de la population, pour décision.

La complexité de la procédure ainsi que les difficultés à apporter la preuve de la satisfaction des conditions de fond exigées par le décret⁹⁸ , ont désorienté de nombreuses personnes concernées et intéressées par le choix de la nationalité française, et les ont empêchées de souscrire la déclaration reconnaitive, dans le délai imparti⁹⁹ .

dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.42.1 du 13 avril 1962, sont au cœur de cette problématique, même si les premiers n'ont pas retenu l'attention des différentes parties prenantes à l'affaire de Mouloud A.Y., car ils concernaient, surtout, les -citoyens français de statut civil de droit commun- 87.

Mais le deuxième texte est à l'origine de l'extranéité de Mouloud A.Y.

C'était, peut-être, à ce texte qu'il aurait été, d'ailleurs, plus opportun d'adresser le grief d'inconstitutionnalité, en raison de la distinction discriminatoire qu'il perpétuait entre français, sur la base de leur statut civil : l'ordonnance n° 62•825 du 21 juillet 1962 ne les traitait pas, sur un pied d'égalité.

Les successions d'Etats, le transfert de territoires et leur impact sur la nationalité et la répartition de leurs populations ont fait l'objet de plusieurs approches 88 devant réaliser un équilibre entre, d'une part, le respect de la souveraineté du nouvel Etat⁸⁹et, d'autre part, la préservation des intérêts des populations 90 auxquelles un droit d'option de nationalité doit être accordé.

La France et l'Algérie ont organisé la transition dans les accords d'Evian et un certain équilibre semblait être atteint, en matière de jouissance de la nationalité des deux Etats concernés, par la population résidante sur le territoire de l'ancienne colonie.

Mais la solution conventionnelle, qui a largement consacré le principe de l'option qui devait être exercée dans un délai prédéfini 91, a fini par être écartée au profit de l'approche unilatérale, créant ainsi de nombreux cas de double nationalité.

En effet, deux semaines après la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, soit le 21 juillet 1962 ⁹², le Gouvernement français a promulgué

est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles-.

Mais la justification révèle sa faiblesse lorsque la loi critiquée ne reconnaît pas la même aptitude à exercer, en même temps et pour la même catégorie de français (français musulmans), des droits politiques protégés par la Constitution et des droits civils relevant d'un même statut (le statut local) : pourquoi exiger des uns l'abandon de leur statut (entendons, par-là, leur religion) pour devenir citoyens et autoriser les autres à le conserver : là réside la rupture de l'égalité devant la loi .

Cette faveur accordée aux français, -particulièrement méritants-, se retournera contre eux, au lendemain de l'indépendance puisque les dispositions juridiques, adoptées pour organiser la transition, les excluront du maintien automatique de la nationalité française : l'accès de droit au statut de citoyen s'est transformé en accès de droit au statut d'étranger : un paradoxe 84 ! Pour rester français, ils doivent le revendiquer en souscrivant une déclaration reconnitive de nationalité.

C'est ce que conteste et déplore Mouloud A.Y. dont le père, musulman méritant est devenu étranger , faisant ainsi de son descendant (le requérant) un étranger 85; ironie de l'histoire, pourrait-on conclure ! L'allégeance s'exprime et ne se présume pas.

II-2-La conservation de plein droit de la nationalité pour certains : la perpétuation de l'inégalité à l'indépendance ?

Les accords d'Evian du 19 mars 1962, signés entre la France et le GPRA⁸⁶, ainsi que l'ordonnance n° 62•825 du 21 juillet 1962, relative à certaines

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

Il y aurait, selon le premier Ministre français 76 et la Cour de Cassation, dans une jurisprudence constante, produite avant et après l'indépendance de l'Algérie⁷⁷, une différence entre les -droits civils- 78, régis par les lois civiles 79 et les -droits politiques 80 régis par les lois politiques 81 ; ils seraient totalement indépendants 82, et par voie de conséquence cette distinction ne serait nullement attentatoire au principe d'égalité, mais relèverait plutôt de deux registres, de deux logiques différents mais qui ne sont pas forcément antinomiques.

Ainsi, le statut personnel qui regroupe l'ensemble des questions ayant pour dénominateur commun la personne, en tant que sujet de droit, et qui inclut son statut individuel (état civil, capacité) et son statut familial (mariage, divorce, filiation) relève, notamment, dans les pays multiconfessionnels 83 de la norme religieuse, alors que le statut politique est sécularisé et reste régi par le droit positif.

Pareillement, l'accession à la citoyenneté, plaçant le français musulman sous l'empire des lois politiques françaises, ne signifie pas nécessairement la soumission de ses droits civils au droit commun.

Tel serait le seul sens de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 qui n'exclut pas, en revanche, la possibilité d'y renoncer par demande expresse.

Il faut admettre que ce point de vue, défendu par le Conseil constitutionnel, trouve son fondement légal dans le code civil français de 1804 lui-même, dont l'article 7 dispose clairement : -l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent conformément aux lois constitutionnelles et électorales-.

De même, la loi du 26 juin 1886 sur la nationalité française confirme cette indépendance en disposant dans son article 1^o : -l'exercice des droits civils

II-1-la distinction -statut civil-statut politique- : une rupture de l'égalité devant la loi ?

Rappelons qu'au sens de la législation coloniale citée ci-dessus, le français musulman jouit de la plénitude de ses -droits civils- alors que les -droits politiques- ne sont accordés qu'au musulman qui a accédé au statut de citoyen.

A cette première distinction s'ajoutait une seconde qui différenciait les français musulmans de droit local, des citoyens musulmans de droit civil, ayant volontairement renoncé à la loi musulmane.

L'ordonnance de 1944 va, à son tour, créer la sous catégorie de -citoyens musulmans de droit local- qui conservaient leur statut malgré leur accession à la citoyenneté : la loi n'est donc pas la même pour tous, au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel tous -les Citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités⁷⁴ , (.....) et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents⁷⁵ .

Cette catégorisation ethnico-religieuse était-elle contraire à la Constitution française, vidait- elle, à son regard, le principe d'égalité de son contenu ?

Non! Répond, avec fermeté et sans hésitation, la juridiction constitutionnelle.

Car -Le principe d'égalité n'imposait (pas que) des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises au même statut civil (...), les dispositions contestées n'ont pas pour effet de soumettre à un traitement différent des personnes placées dans une situation identique-. Elle valide, ainsi, la distinction entre -la condition civile du français- et la -condition politique du citoyen français-.

C'est cette résurgence, pénalisante pour Monsieur Mouloud A.Y., qui sera à l'origine de ses déboires judiciaires.

II-La différenciation des français musulmans : une violation -du droit des droits de l'homme- ?

À la suite de la série de refus qu'il a essuyés⁶⁷, de la part tant de l'administration que des juridictions de fond françaises ⁶⁸, Mouloud A.Y. changea de stratégie de défense.

En effet, profitant de l'opportunité que lui offraient les fameuses QPC, Il orienta, sa démarche vers la remise en cause de la constitutionnalité l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944.

Cette disposition législative aurait, selon lui, introduit une discrimination entre les membres d'une même catégorie juridique, d'une même communauté : une ségrégation entre français musulmans de droit local et français musulmans de droit commun, auxquels elle ne reconnaît pas les mêmes droits, (II-1).

Cette distinction représente, soutient-il, une violation frontale du principe d'égalité de tous devant la loi, consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ⁶⁹ et garanti par la Constitution. Il se place, ainsi, sur le terrain du respect des droits de l'homme ⁷⁰ et invoque à l'appui de son allégation une série de textes conventionnels les protégeant ⁷¹.

Cette rupture de l'égalité dont le siège légal est l'ordonnance suspecte d'inconstitutionnalité, continuera à produire ses effets, au lendemain de l'indépendance lorsqu'il a fallu répartir les habitants de l'Algérie coloniale entre l'Etat successeur ou succédant ⁷² et l'Etat succédé⁷³ et trancher l'épineuse question du maintien ou de la perte de la nationalité française (II-2).

note de l'échec de sa politique à l'égard des français musulmans envisagea de la réformer, notamment pour désamorcer la résistance et le nationalisme qui s'organisaient et dont la poursuite paraissait, de plus en plus, irréversible. Elle améliora, d'abord, après quelques hésitations, leur représentation au parlement. D'autres mesures suivront.

Mais c'est à la loi n° 46-940 du 7 mai 1946, dite loi Lamine Gueye, que revient le mérite de mettre fin à la discrimination basée sur le statut personnel 63, en disposant dans son article unique :

-À partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des départements d'outre-mer.

La voie vers l'égalité juridique franchira un nouveau pas lorsque celle-ci sera promue à un statut constitutionnel, à travers l'article 81 de la Constitution du 27 octobre 1946 qui confirma avec solennité que tous -les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution-, sans égard à leur statut personnel, précise son article 82 ⁶⁴ .

L'obligation de renoncement au statut personnel musulman a disparu : les indigènes deviennent citoyens français tout en restant musulmans ! On sépare le statut juridique du statut confessionnel.

Ils ont la plénitude des droits civils et politiques : le couple -nationalité-citoyenneté-, longtemps séparé 65, était enfin réconcilié !

La Constitution de 1958 ⁶⁶ ne reviendra pas sur cet acquis ;

Mais la distinction entre français de droit local et français de droit commun resurgira, de nouveau, au lendemain de l'indépendance, lorsqu'il a fallu légiférer sur les conséquences de l'indépendance de l'Algérie, sur la nationalité française.

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

ce dernier texte, l'octroi de la citoyenneté intervenait par voie administrative au moyen d'un décret pris en Conseil d'Etat, ladite loi prévoyait un jugement judiciaire. Dans l'un et l'autre cas, on remarque le caractère solennel et lourd de la procédure, très éloigné du système appliqué aux indigènes israélites qui étaient dispensés de toute démarche volontaire.

Les français musulmans subissaient une autre discrimination.

Mais quel que soit le texte en application duquel le français musulman demandait l'accès à la citoyenneté française, il doit renoncer à son statut personnel de droit local 57 : ce renoncement était inacceptable pour le musulman et représentait un dur sacrifice et un trop lourd tribut à payer⁵⁸ .

Il faut rappeler, en effet, que le droit colonial a consacré la dualité de statut en distinguant deux catégories⁵⁹ de français sur la base du droit applicable à leur statut personnel : Les français de statut civil de droit commun, citoyens de droit, et les français musulmans, de droit local, privés de la citoyenneté.

Mais avec l'ordonnance du 7 mars 1944, on se retrouve devant une nouvelle différenciation, mais cette fois-ci, entre les français musulmans, eux-mêmes : ceux qui, pour des raisons de mérite ⁶⁰ particulier⁶¹ , accédaient à la citoyenneté, sans perdre leur statut musulman et les autres : Il s'agit là d'une troisième discrimination.

C'est ce que conteste, en partie, Monsieur Mouloud A.Y.

Cette approche n'est pas sans rappeler la distinction qu'opérait la Constitution française de 1791, entre les étrangers, **-citoyens actifs-**⁶² auxquels étaient reconnus l'exercice des droits politiques et les étrangers, **-citoyens passifs-** qui en étaient dépourvus.

Pendant et au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la France prenant

Elle sera, ensuite, étendue aux indigènes musulmans mais, cette fois-ci, elle ne sera pas de droit, puisqu'elle restera soumise à une procédure, prescrite par la loi, comme nous l'évoquions, ci-dessus.

Au terme des dispositions du Sénatus-Consulte de 1865, l'admission au statut de citoyen français résultait d'une manifestation de volonté ⁵⁰ qui emportait la soumission au statut civil de droit commun ⁵¹.

Il faut rappeler, en effet, comme il sera précisé, plus loin, que le statut personnel ⁵² des autochtones était soumis aux règles et coutumes locales, en vigueur au moment de l'annexion de l'Algérie, par la France. Les musulmans étaient régis par le droit musulman ⁵³ et les coutumes berbères, les israélites, par la loi hébraïque.

Néanmoins, l'indigène musulman, pouvait, au terme des dispositions du Sénatus-consulte, changer de régime juridique en matière de statut personnel ; Ce dernier lui accordait, en effet, une option de législation lui permettant de substituer à la compétence de la loi musulmane celle de la loi civile de la métropole.

La loi Jonart du 4 février 1919, sur -l'accession des indigènes de l'Algérie française aux droits politiques-, viendra compléter ce premier dispositif en énonçant les conditions de fond à satisfaire pour aspirer à la citoyenneté française ⁵⁴.

Ces conditions tendaient à s'assurer, d'une part, d'une assimilation suffisante du candidat à la condition de français civil⁵⁵ et d'autre part, à se prémunir contre les demandes émanant de personnes hostiles à la France⁵⁶.

Cette loi institue, en outre, une nouvelle procédure, différente de celle prévue par le Sénatus-Consulte de 1865 ; En effet, alors que dans le cadre de

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France-.

On relève, au passage, une certaine timidité dans la formulation de ce texte qui réfère, toujours, à -l'indigène musulman ou israélite- au lieu de - français musulman ou israélite-, qualité désormais acquise, depuis la promulgation du Sénatus-consulte dont il portait application.

Cette singularité de l'Algérie coloniale a été qualifiée, à juste titre, par un auteur⁴⁶, de -monstruosité juridique-.

Mais elle sera corrigée, graduellement, par les dispositifs juridiques ultérieurs, dont une brève synthèse sera présentée, ci-après, à l'effet de mettre en exergue les tâtonnements du droit colonial sur la reconnaissance de la citoyenneté⁴⁷, ainsi que les disparités qu'il entretenait entre les différentes composantes de la population française d'Algérie.

I-2-Le fusion du binôme -nationalité-citoyenneté- : un couple réconcilié

Refusée au départ, comme rappelé ci-dessus, la jouissance de la citoyenneté française, va être progressivement ouverte aux indigènes algériens.

Chronologiquement, elle fut d'abord accordée, partiellement⁴⁸, aux indigènes israélites qui furent promus à ce statut, par le décret Crémieux du 24 octobre 1870, qui affirma, de manière péremptoire et sans détour, que -Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français- ⁴⁹ ; En conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis restant inviolables-.

L'octroi de la citoyenneté fût de droit, sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit exigé. Il était automatique.

Le citoyen, dans ce contexte 39, n'est pas un national. Il s'agit **d'un étranger** 40 qui accède à des droits, -normalement- réservés aux nationaux 41.

Or, si la citoyenneté dont, on recherche, d'ailleurs, une définition légale établie 42, ne suppose pas toujours la nationalité⁴³, dont elle peut se passer 44, la nationalité s'accompagne tacitement, ipso facto, de la citoyenneté, sauf perte des droits civiques, au titre de sanction.

Depuis l'émergence des Etats-nations, le national jouit de la plénitude des droits institués par son Etat, y compris ceux du citoyen. La citoyenneté manifeste le rang le plus achevé auquel pouvait aspirer une personne. L'imbrication des deux qualités était très forte. Elles constituent un binôme dont la séparation exprime un malaise et trahit un dysfonctionnement juridique et institutionnel.

Ainsi, dans le contexte de l'espèce qu'a eue à traiter le Conseil constitutionnel, le cas est inverse et illustre bien cette dichotomie, puisque nous sommes devant une situation où des nationaux se voyaient dénier le statut de citoyens.

En effet, la qualité de français n'induisait pas systématiquement, dans l'Algérie coloniale, celle de citoyen français : seule une option était ouverte aux indigènes, option qu'ils devaient exercer conformément aux conditions et modalités, prévues par le décret d'application 45 du Sénatus-Consulte.

Ce dernier indique :-L'indigène musulman ou israélite qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, conformément au paragraphe 3 des articles 1 et 2 du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, doit se présenter en personne, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

communes : les liens qui cimentent cette population sont d'ordre sociologique, culturel, cultuel et historique.

L'idée initiale est que le citoyen est un individu bénéficiant d'une condition privilégiée puisqu'il jouit de la plénitude des droits reconnus à une personne. La citoyenneté représentait un statut et non un lien : un titre, un rang supérieur.

C'était le sens qui lui était, déjà, accordé tant à Athènes, en Grèce antique, qu'à Rome, loin de toute idée de lien de nationalité.

Le concept sera sublimé dans l'histoire récente de l'humanité, dans l'espace européen 35 où il connut, au 19^e siècle, un essor sans précédent.

Après un certain repli au milieu du 20^e siècle, il semble connaître une certaine renaissance avec l'émergence de la notion **-citoyenneté multiple**-36 qui a fait voler en éclat le carcan de la citoyenneté étatique, s'exerçant dans un cadre territorial bien délimité ; l'idée de **-citoyenneté locale**-, accordant le droit de participation aux élections municipales aux étrangers 37, même si elle demeure controversée, fait du chemin et exprime le renouveau de la notion.

Le concept de **-citoyenneté européenne**- 38 renforçant celui de citoyenneté locale, fait une entrée spectaculaire dans le traité de Maastricht de 1992 dont l'article 8B dispose : -Tout citoyen de l'Union résidant dans un pays membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre dans lequel il réside, dans les mêmes conditions que le ressortissant de cet Etat.-

Ces indications d'ordre historique révèlent que les droits des personnes ne sont pas immuables mais évoluent sous l'impulsion de divers facteurs ; elles dévoilent, également, le caractère mouvant, dynamique des concepts, leur construction historique lente mais inexorable.

population y résidant. Elles impliquent, logiquement, un traitement égalitaire de tous les nationaux.

Mais il s'agissait d'une colonisation de peuplement qui véhiculait, à l'époque, un rapport à l'indigène empreint d'esprit de supériorité et de crainte³⁰. Le Sénatus-consulte dénie, simultanément, même s'il ne l'exprime pas de manière directe, la qualité de citoyen au français -indigène-, lorsque la même disposition³¹ précise : -Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France-.

La distinction entre national et citoyen français est, donc, bien établie ; il n'y a point de synonymie même si dans le discours juridique de l'époque, les deux termes étaient évoqués de façon synchronique, mais avec des contenus distincts ; la différenciation repose sur deux logiques juridiques et politiques particulières et crée une discrimination basée sur le statut ethnique et religieux qu'exploite le demandeur dans sa requête. Comme l'affirmera un auteur, «dans les colonies, la civilité devient explicitement le critère essentiel de la citoyenneté, en lieu et place de la nationalité»³².

I-1-La scission du binôme -citoyenneté- nationalité- : la séparation d'un couple

Historiquement la construction du concept de citoyenneté est antérieure à celle de la nationalité qui ne fit son apparition dans le droit³³ qu'avec la constitution des Etats-nations et le développement du principe des nationalités³⁴, apparu au 19^e siècle, selon lequel tous les individus appartenant à une même nation ont le droit de vivre dans un Etat qui serait le leur. Ils représentent et constituent le peuple de l'organisation étatique, uni par le lien de nationalité, exprimant, lui-même, le partage de valeurs diverses mais

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

Cette décision de la juridiction constitutionnelle française mérite, à plus d'un titre, une analyse au regard, d'une part, du renouveau que connaît depuis quelques temps le droit de la nationalité et d'autre part, de la renaissance du concept de citoyenneté¹⁹.

Les notions de nationalité²⁰ et de citoyenneté²¹ ne sont pas, en effet, identiques (I), loin s'en faut ; elles ne sont ni synonymes, ni interchangeables mais elles forment un couple, un duo qui a évolué en duel juridico-politique dans le droit colonial français, que décrit clairement l'espèce reportée.

Elle illustre, par ailleurs, la forte émergence, au niveau des prétoires, d'un -droit des droits de l'homme-, perturbateur de l'ordre étatique établi (II). Le 21^e siècle paraît poursuivre l'affermissement de ce -droit-, pour le respect duquel les revendications produisent l'effet d'une pandémie mondiale²² et dont l'autonomie fait du chemin.

I-Les musulmans d'Algérie, nationaux mais non citoyens français : la distinction entre nationalité et citoyenneté²³

Les populations autochtones musulmanes et israélites résidant, en Algérie, au moment du débarquement français, le 14 juin 1830²⁴, ne se sont vues reconnaître la nationalité française qu'en 1865(soit 35 ans après l'annexion), par le Sénatus-consulte du 14 juillet sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie²⁵, alors que le pays a été rattaché juridiquement à la France en 1834²⁶.

Or, bien que la liberté des Etats ainsi que leur compétence exclusive, dans l'établissement des règles applicables à leur nationalité²⁷, soient indubitablement reconnus comme principes intangibles du droit international public²⁸, il est, également admis que l'Etat annexant, exerçant sa pleine souveraineté sur un territoire, attribue, conséquemment²⁹, sa nationalité à la

Il interjeta appel de cette décision, en date du 14 avril 2010, devant la Cour d'appel de Paris qui rejeta, à son tour, ses allégations dans un arrêt confirmatif, rendu le 2 décembre 2010.

Mouloud A.Y saisit, alors, par -mémoire spécial et motivé-15 , la Cour de Cassation à l'effet de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire juger que :

«les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, telles qu'interprétées de façon constante et qui cantonnent les effets de la citoyenneté française conférée à certains Français musulmans d'Algérie particulièrement méritants, à l'octroi de seuls droits politiques, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789».

La Cour de cassation, estimant que -la question présente un caractère sérieux¹⁶ , au regard de la différence de traitement qu'elle institue entre des catégories de personnes originaires du même territoire-, a transmis au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité¹⁷, le 12 avril 2012.

Mais ce dernier déclara l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, conforme à la Constitution, au motif que :

-Le principe d'égalité n'imposait ni que des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises au même statut civil, ni qu'elles soient soumises aux mêmes règles concernant la conservation de la nationalité française (et) que les dispositions contestées n'ont pas pour effet de soumettre à un traitement différent des personnes placées dans une situation identique-¹⁸.

Citoyenneté française et français musulmans d'Algérie

et d'ordonner au Ministère des affaires étrangères de lui délivrer un certificat de nationalité.

Monsieur Mouloud A.Y. invoque à l'appui de sa demande le fait que son père jouissait de la citoyenneté française en vertu de l'article 3¹⁴ de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des français musulmans d'Algérie.

Il précise, en outre, que la fonction de Président du Conseil municipal de la commune d'Ighil -Bouamas, exercée par son père, a fait accéder ce dernier au statut de français de droit commun, statut qui lui aurait été transmis, par filiation.

Anticipant le rejet éventuel de cet argument par le tribunal, Il soutint qu'en tout état de cause, le critère discriminatoire du statut civil de droit commun, retenu par la législation française pour le maintien, de plein droit, de la nationalité française au bénéfice d'une seule catégorie de français, doit être écarté pour incompatibilité avec :

- l'article 5 de la convention internationale du 7 mars 1966 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

-l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme qui prohibe la discrimination fondée sur les origines ethniques, sociales ou religieuses,

-l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Mais le tribunal de Grande Instance de Paris, partageant le point de vue du parquet, a par son jugement du 30 octobre 2009, cité ci-dessus, débouté Mouloud A.Y et constaté son extranéité, pour ne pas avoir apporté la preuve de la jouissance, par son père, du statut civil de droit commun, ni accompli les démarches légales pour conserver la nationalité française, après l'accès de l'Algérie à l'indépendance.

Cette décision a été rendue à la suite de la saisine de la juridiction constitutionnelle, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) 7. engagée le 12 avril 2012, par la première chambre civile de la Cour de Cassation 8.

La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire a été saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 2 décembre 2010 ⁹, par lequel celle-ci confirma le jugement pris le 30 octobre 2009 par le tribunal de Grande Instance de Paris, qui déboute Monsieur Mouloud A.Y. 10 de sa demande de reconnaissance de sa nationalité française.

Un rappel des circonstances et des termes de la demande du requérant est nécessaire à la compréhension de la décision de Conseil constitutionnel 11 .

Monsieur Mouloud A.Y., né le 8 août 1941, en Algérie 12 de mère et de père algériens, eux-mêmes nés et mariés en Algérie, considérant jouir de la nationalité française par filiation, a introduit une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française, auprès des autorités françaises compétentes, qui lui notifièrent un refus, en date du 29 novembre 2006.

Il introduisit, alors, un recours gracieux auprès du Ministre de la justice qui se solda, également, par un rejet, au motif que ce dernier a perdu la nationalité française après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, pour défaut de souscription de la déclaration reconnaîtive, requise par la loi française¹³ , à l'endroit des français ayant joui, pendant l'occupation française, du statut de droit local, à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient pas bénéficier, pour diverses raisons, de la nationalité algérienne.

Il intenta, à la suite de ce refus, une action en justice contre le Procureur de la République, dans laquelle il requiert, du tribunal de Grande Instance de Paris, de lui reconnaître la nationalité française par filiation à un père français

**Citoyenneté française et français musulmans
d'Algérie : l'histoire revisitée.**
**(A propos de la décision n° 2012-259 QPC du 29-6-2012 du
Conseil constitutionnel français)**

Dr Yakout Arkoune,
chargée de cours à la faculté de droit d'Alger

La commémoration du cinquantenaire de l'indépendance de l'Algérie représente une occasion propice pour revenir sur la question de la nationalité française en Algérie coloniale, thématique qui pourrait être considérée comme surannée¹, voire même désuète, qui a fait, par ailleurs, l'objet d'une production doctrinale massive et d'une jurisprudence tout aussi importante².

Mais le débat sur cette question semble, sans cesse, renouvelé et paraît même ne pas être épuisé³ ; Peut-être n'est-il pas épuisable dans un contexte particulier, atteint d'une sorte de fièvre réformiste du droit de la nationalité française et qui fait face à une forte demande de reconnaissance de la nationalité française de la part d'anciens français⁴ d'Algérie, qui souhaitent rétablir un lien rompu par l'accession de l'Algérie à l'indépendance⁵.

Mais ce retour au passé nous a, surtout, été inspiré par la décision n°2012-259 QPC, très récente⁶, du Conseil constitutionnel français portant sur la constitutionnalité de l'ordonnance du 7 mars 1944, relative au statut des français musulmans d'Algérie.